

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLE SUR JARNIOUX EN DATE DU 28 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi vingt-huit octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de VILLE SUR JARNIOUX s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Gaëtan LIEVRE, Maire, après avoir été convoqué le vingt-et-un octobre conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au tableau d'affichage de la Mairie le vingt-et-un octobre deux mille vingt-quatre.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers votants : 13

Date d'affichage des délibérations : 30/10/2024

Présents : ARENS-REUTHER Anne-Laure – BORDET Frédéric –CARRA Béatrice – DUTREMBLE Michel – FRAIROT Pascale – GREFFET Jérôme – LAURENT Pascale – LIEVRE Gaëtan – ROQUECAVE Jacky – TESSANDIER Sandra.

Absents excusés : BOURDIN Céline (pouvoir à Béatrice CARRA) – MENU Florence (pouvoir à Gaëtan LIEVRE) – RIGAUD Jean-Yves (pouvoir à Michel DUTREMBLE)

Pascale FRAIROT a été élue secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance,
- 2) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 septembre 2024,
- 3) Compte-rendu des décisions prises par le maire au titre des délégations consenties par le conseil municipal,
- 4) Finances : ouverture d'un compte à terme,
- 5) CAVBS : approbation des rapports annuels 2023 eau potable et déchets ménagers,
- 6) CAVBS/urbanisme : avis sur le projet arrêté en conseil communautaire pour le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme de l'habitat (PLUih) et le règlement local de publicité (RLPi)
- 7) SIA Pont Sollières : approbation rapports annuels 2023 assainissement collectif et non collectif,
- 8) CDG69 : adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,
- 9) CDG69 : adhésion au contrat d'assurance groupe risques statutaires et gestion administrative des dossiers de sinistres au cdg69 – rectificatif suite à erreur matérielle,
- 10) Maison rurale de santé : dénomination du bâtiment,
- 11) Questions diverses.

Intervention :

M. le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le Procès-Verbal du 23 septembre 2024 qui est adopté à l'unanimité.

INFORMATION - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORT DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - ARTICLE L.2122-23 DU C.G.C.T.

Le Conseil municipal prend acte des décisions, contrats, conventions et marchés suivants signés par M. le Maire :

- ✓ Décision du maire n°2024-08-01 portant commande d'un aspirateur à poussière haute performance pour l'école maternelle. Considérant la nécessité de remplacer l'aspirateur du RDC de l'école qui est hors d'usage, il a été décidé de retenir la proposition de la société HENRI JULIEN sise Avenue Kennedy à BETHUNE (62400) pour un montant de 228.00 € H.T. soit 273.60 € T.T.C.

- ✓ Décision du maire n°2024-09-01 portant décision budgétaire modificative n° 4 sur le budget primitif 2024 (virement de crédits de chapitre à chapitre). Il est nécessaire d'effectuer un transfert de crédits de chapitre à chapitre pour ajuster des crédits afin de régler le fonds national de péréquation, il est procédé au virement de crédits suivant :

Fonctionnement dépenses	
Article/libellé	Montant
Chap 014 – 7392221 FPIC – fonds national de péréquation	+ 90.00 €
Chap 011 – 6251 Missions	- 90.00 €
TOTAL	0.00 €

DELIBERATION 2024-37 – Finances – ouverture d'un compte à terme

(Rapporteur : M. le Maire)

NOTE DE SYNTHESE

Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a déjà souscrit à l'ouverture d'un compte à terme l'année dernière en plaçant des disponibilités de trésorerie liées à des cessions au profit de la collectivité (vente de l'ancienne poste et de délaissés de voiries), et qui a permis de générer des produits financiers (8 019.20 € pour 224 000 € placés). Considérant que le dépôt du permis de construire pour le projet de maison rurale de santé pluridisciplinaire vient d'être délivré et qu'il convient d'attendre le délai légal de recours des tiers et que les travaux ne débiteront pas avant janvier 2025, il est proposé à l'assemblée de souscrire de nouveau à l'ouverture d'un compte à terme selon les modalités suivantes :

- ✓ placer la somme de 224 000.00 € provenant de l'aliénation d'élément du patrimoine (vente de l'ancienne poste et de délaissés de voiries),
- ✓ souscrire à ce titre un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat (trésor public), avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales à la date d'ouverture de ce dernier,
- ✓ de fixer la durée du placement à 4 mois,
- ✓ autoriser le maire à signer et exécuter le compte à terme susmentionné, y compris pour ce qui concerne, le cas échéant, un retrait anticipé des montants placés (le retrait partiel n'est pas possible),

Etant précisé que le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.

DECISION

Le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents :

DECIDE d'accepter la souscription de l'ouverture d'un compte à terme dans les conditions susvisées.

(Votants : 10 + 3 pouvoirs)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 13

DELIBERATION 2024-38 et 2024-39 – CAVBS : approbation des rapports annuels 2023 eau potable et déchets ménagers

(Rapporteur : M. le Maire)

NOTE DE SYNTHESE

Il informe le conseil municipal qu'il est appelé à prendre acte du rapport d'activité 2023 de la CAVBS sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés conformément aux dispositions du décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 ainsi que du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable pour l'année 2023 (ex SIEOV) conformément à l'article L 2224-5 du Code général des Collectivités Territoriales. Ces rapports ont été joints à la présente note.

DECISION

Le Conseil municipal, ouïe l'exposé de Monsieur le Maire

PREND ACTE des rapports annuels 2023 qui peuvent être consultés en mairie ou téléchargé sur le site internet de la communauté d'agglomération de Villefranche.

DELIBERATION 2024-40 – CAVBS – avis sur le projet arrêté en conseil communautaire pour le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme de l'habitat (PLUih)

(Rapporteur : M. le Maire)

NOTE DE SYNTHÈSE

Par délibération n°18/121 du 28 juin 2018, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H). Cette élaboration s'inscrit dans le cadre du transfert par les communes à la Communauté d'agglomération, en décembre 2015, de la compétence en matière de documents d'urbanisme.

L'élaboration du PLUi-H était rendue nécessaire par l'évolution législative mais aussi par le besoin de doter le territoire d'un document cadre commun déclinant un projet d'agglomération. En effet, le PLUi-H est le document d'urbanisme stratégique qui concrétise un projet de territoire.

Le PLUi-H consiste également un outil réglementaire qui – pour la première fois - fixe les règles d'urbanisme à l'échelle des 18 communes de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône pour leur permettre de poursuivre l'aménagement de leur territoire en conciliant développement et environnement.

Enfin, il regroupe l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire et doit garantir leur cohérence. A ce titre, il accompagne la production de logements notamment dans la mise en cohérence des politiques d'aménagement et de l'habitat et contribue à adapter le territoire aux impacts du changement climatique. Il veille à la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire de l'EPCI et valorise le cadre de vie des habitants. Il assure la pérennité des pôles d'activités du territoire et leur attractivité.

Le PLUi-H s'inscrit dans une vision prospective à 10 ans.

Le projet de PLUi-H couvre l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération et se substituera aux documents d'urbanisme existants dès lors qu'il sera exécutoire.

Par délibération du 9 octobre 2024, le Conseil communautaire a approuvé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLUi-H.

En vertu de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet pour rendre leur avis sur le projet de PLUi-H arrêté.

Plus précisément, les communes membres doivent rendre un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H qui les concernent directement.

Cet avis est rendu par délibération du Conseil municipal. En l'absence de délibération dans le délai de trois mois, cet avis est réputé favorable.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi-H arrêté en vue de l'enquête publique avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues au code de l'urbanisme.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (sectorielles et thématiques), un Programme d'Orientations et d'Actions, des documents graphiques et des annexes.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H ont été débattues au sein du Conseil communautaire en date du 24 mars 2022 et au sein du Conseil municipal en date du 23 mai 2022.

Pour engager un développement maîtrisé, équilibré et exigeant, 3 axes sont développés dans le PLUi-H :

- Affirmer le rôle de la Communauté d'agglomération pour le développement économique, agricole et touristique ;
- Mettre en œuvre un modèle résidentiel plus équilibré, qualitatif et vertueux ;
- Placer la transition écologique et la protection du cadre de vie au cœur du projet.

Il est proposé au Conseil municipal de donner un avis sur le projet de PLUi-H arrêté le 9 octobre 2024 par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

DECISION

Le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône arrêté au Conseil communautaire du 9 octobre 2024 qui concernent la commune de Ville Sur Jarnioux sous réserves de la prise en compte des remarques suivantes :

1.1. Sur les OAP

- OAP13.1 La cartographie devra être modifiée tenant compte de plus de frange tenant compte de plus de frange végétale à conserver et mettre en valeur.

La phrase sur la typologie des logements devra indiquer « comprenant 2 à 6 logements de type 3 (environ 30 % des logements créés), type 4 (environ 50 % des logements créés) et type 5 (environ 20 % des logements créés) ».

1.2. Sur la partie réglementaire

1.2.1. Règlement littéral

- Sans observation.

1.2.2. Documents graphiques

Certaines erreurs sont à corriger, elles concernent notamment :

- La volumétrie des ER avec ER1 trop grand et ER3 trop petit au regard des projets d'aménagements sur ces zones qui soit ne nécessite pas autant d'espace, soit nécessite plus d'espace passant ainsi de 8 304 m² à environ 3 000 m² pour ER1 et passant de 2 132 m² à environ 7 000 m² pour ER3.
- Des espaces boisés classés ont été omis en centre bourg.
- Les corridors écologiques sont à déplacer légèrement en centre Bourg et sa proximité afin de les rendre cohérents avec la réalité.
- Les corridors naturels d'intérêts scientifiques et écologiques sont à affiner en zone de crêts afin de les rendre cohérents avec la réalité.
- Une Zone NI présente sur la commune relative à une aire de loisirs en place depuis une trentaine d'année est à retranscrire sur la carte suite à une omission.
- Certains sièges d'exploitations sont à replacer aux bons endroits sur la cartographie.
- L'ER 3 est souhaité plus proche du centre Bourg et devra indiquer la présence « d'une aire de stationnement, aire de loisirs et emplacement nécessaire à la construction d'un bâtiment pour les services techniques municipaux.

(Votants : 10 + 3 pouvoirs)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 13

DELIBERATION 2024-41 – CAVBS – avis sur le projet arrêté en conseil communautaire pour le règlement local de publicité (RLPi)

(Rapporteur : M. le Maire)

NOTE DE SYNTHÈSE

Par délibération n°21/118 du 23 septembre 2021, et dans le cadre de sa compétence en matière de documents d'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a engagé l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) afin de se doter d'un nouvel outil intercommunal en faveur de la protection et de la valorisation des paysages et du cadre de vie.

Le RLPi édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et pré-enseignes visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles plus restrictives que le règlement national peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

Le projet de RLPi en cours d'élaboration concerne l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération. Le RLPi se substituera aux règlements locaux de publicité (RLP) existants à compter de la date à laquelle il sera exécutoire.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi, définis par délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2021, sont les suivants :

- adapter le zonage aux nouveaux contours d'agglomération et la localisation de la publicité. Le zonage du futur RLPi doit donc s'adapter rigoureusement aux contours de l'agglomération et prendre en compte les extensions à court terme des zones urbaines, commerciales et d'activités ;
- mettre en valeur les espaces naturels et les entrées de ville ;
- maintenir et améliorer le niveau de protection créé par les RLP actuels ;
- déterminer les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité dans les lieux où un RLP peut déroger à l'interdiction nationale (secteurs patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques) ;
- fixer les règles esthétiques pour l'installation des enseignes dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les centres villes. L'attractivité peut être renforcée par l'harmonisation des enseignes, qui assurera une meilleure mise en valeur de l'architecture. La lisibilité des commerces s'en trouvera améliorée ;
- alléger la pression publicitaire sur les grands axes et les zones d'activités et imposer des règles qualitatives. La réduction des surfaces, la diminution de la densité doivent être envisagées ;
- encadrer les dispositifs lumineux. Les publicités et les enseignes numériques peuvent donner une image moderne de la ville. Leur multiplication n'est pas souhaitable pour le cadre de vie et leur présence n'est pas acceptable en tous lieux ;
- contribuer à la réduction de la facture énergétique nationale. Au-delà de la quiétude des habitants, les économies d'énergie et la diminution de la pollution lumineuse nocturne constituent un enjeu national.

L'ensemble des travaux nécessaires à l'élaboration du RLPi a fait l'objet d'une concertation avec les communes, les habitants, les acteurs et les partenaires du territoire.

La Communauté d'agglomération a associé les élus locaux à l'élaboration du RLPi et a mis en place les outils favorables à la co-construction du projet.

Les spécificités territoriales ont été prises en compte dans cette concertation grâce à la mise en place d'ateliers par secteurs géographiques cohérents avec ceux définis dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan Local de l'Habitat.

Le dossier du projet de RLPi est constitué conformément aux articles R.581-72 à R.581-78 du code de l'environnement et comprend :

- le rapport de présentation, qui s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la Communauté d'agglomération en matière de publicité extérieure et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- le règlement lui-même ;
- les annexes au règlement, dont des documents graphiques identifiant les zones établies pour la publicité et les enseignes et ayant valeur réglementaire.

Les communes membres de la Communauté d'agglomération doivent rendre un avis, par délibération du conseil municipal, sur le projet de RLPi arrêté dans un délai de trois mois. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le dossier du projet de RLPi, auquel seront annexés les avis rendus, fera ensuite l'objet d'une enquête publique. La dernière étape sera l'approbation du RLPi par délibération du Conseil communautaire.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents,

Décide d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône arrêté au Conseil communautaire du 9 octobre 2024 sans formuler de réserve.

(Votants : 10 + 3 pouvoirs)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 13

DELIBERATION 2024-42 – SIA Pont Sollières – approbation rapports annuels 2023 assainissement collectif et non collectif

(Rapporteur : M. le Maire)

NOTE DE SYNTHÈSE

Il expose aux membres du Conseil qu'en application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières – SMAPS, compétent en matière d'assainissement collectif et non collectif dans la commune, a établi le rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service pour l'année 2023.

Ce rapport a été présenté au conseil syndical du SMAPS le 27 septembre 2024, et conformément au décret n°95-635 du 6 mai 1995 articles 3 et 4 il doit être présenté à l'assemblée communale qui en a reçu une synthèse jointe lors de l'envoi de la convocation légale.

Il ajoute que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

DECISION

Le Conseil Municipal, ouïe l'exposé de Monsieur le Maire

PREND ACTE des rapports annuels 2023 qui sont mis à disposition des administrés en mairie.

DELIBERATION 2024-43 – CDG69 – adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

(Rapporteur : M. le Maire)

NOTE DE SYNTHÈSE

L'article L135-6 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation de mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la fonction publique indique que « *sur demande des collectivités et établissements (...), les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement (...) ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.* »

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose depuis 2021 une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi de piloter ce dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires externes afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 0,5 % de l'effectif.

La durée de la convention est de quatre ans.

Il est proposé au conseil municipal

- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article L452-43 du Code Général de la fonction publique avec le cdg69 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.
- d'approuver le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 7 agents.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents,

DECIDE

- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir avec le cdg69 et d'autoriser l'autorité territoriale à la signer ainsi que le certificat d'adhésion tripartite pour la période s'étalant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028, ainsi que leurs éventuels avenants.
- d'approuver le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 7 agents

(Votants : 10 + 3 pouvoirs)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 13

DELIBERATION 2024-44 – CDG69 – adhésion au contrat d'assurance groupe risques statutaires et gestion administrative des dossiers de sinistres au cdg69 – rectificatif suite à erreur matérielle

(Rapporteur : M. le Maire)

NOTE DE SYNTHÈSE

Il rappelle à l'assemblée que dans sa séance du 23 septembre, il a été décidé d'adhérer au contrat groupe pour les risques statutaires à compter du 1^{er} janvier 2025. Aussi, une erreur s'est glissée aux articles 2 et 3 de la délibération n° 34-2024 portant sur le taux de pourcentage correspondant à l'assiette de cotisation pour les éléments primes et indemnités. Il fallait lire 10 % et non 100 %. En conséquence, il convient de reprendre une délibération qui modifier lesdits articles.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents,

Décide d'approuver les modifications susvisées en reprenant une nouvelle délibération et en abrogeant la délibération prise en septembre 2024.

(Votants : 10 + 3 pouvoirs)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 13

DELIBERATION 2024-45 – Maison rurale de santé : dénomination du bâtiment

(Rapporteur : M. le Maire)

NOTE DE SYNTHÈSE

Le Maire fait savoir à l'assemblée que :

La dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du conseil municipal qui, en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales « règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Pour rappel, la dénomination d'un lieu ou équipement public doit être conforme à l'intérêt public local. Dans ces conditions, cette dénomination ne doit être de nature ni à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter à l'image de la ville. La dénomination d'un lieu ou équipement public doit également respecter le principe de neutralité du service public qui 's'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques ».

En 2022, la commune a saisi l'opportunité d'acquérir un ténement immobilier sis 35 rue de la Gare en vue de développer l'activité économique de la commune.

Après plusieurs échanges au sein du conseil municipal, la décision finale s'est portée sur la réalisation d'une Maison Rurale de Santé Pluridisciplinaire.

Ce projet suit son cours puisqu'une mission d'accompagnement a été confiée à la SPL BSA dont la commune est actionnaire et qu'un permis de construire en vue de l'aménagement de ce bâtiment a été déposé et accepté en date du 30/09/2024.

Des dossiers de subventions ont également été déposés auprès de nos partenaires financiers pour mener à bien ce projet.

Afin de donner de la lisibilité dans nos diverses communications auprès de nos futurs partenaires, il convient de nommer ce lieu.

Il expose :

Monsieur Jean Meyer s'est installé sur la commune en 1967. Il y résidera jusqu'à son décès en 2006. Amoureux de Ville Sur Jarnioux et de son patrimoine, il en sera un bienfaiteur en effectuant des dons permettant notamment la stabilisation des fondations de l'Eglise « Saint Martin » avec l'installation de micro pieux en béton. Ces travaux avaient été engagés en raison de mouvements de sols qui menaçaient l'édifice.

Dans un second temps, les dons familiaux auront permis de réaliser la restauration des boiseries de la même Eglise. Médecin généraliste de profession, il exerça notamment dans une période où le médecin de famille pouvait être pluridisciplinaire et autant être pédiatre qu'obstétricien, voir même donner naissances aux enfants comme en témoigne de nombreux Villésiens nés des mains du Docteur Meyer.

Après avoir informé la famille de Jean Meyer du souhait de désigner la maison rurale de santé du nom du défunt et obtenu un avis favorable et enthousiaste de sa veuve et de ses enfants, il est demandé au conseil municipal de rendre hommage à ce personnage du village en dénommant la future Maison de Santé Pluridisciplinaire de Ville Sur Jarnioux en « Maison de Santé Jean Meyer ».

DECISION

Le conseil municipal, ouïe l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-9

DECIDE de valider la dénomination de la maison rurale de santé pluridisciplinaire du nom de « Maison de Santé Jean Meyer ».

(Votants : 10 + 3 pouvoirs)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 13

QUESTIONS DIVERSES :

Cérémonie du 11 novembre : Sandra TESSANDIER indique que les flyers sont disponibles et qu'il convient de procéder à leur distribution.

Eau potable et voirie : Jacky ROQUECAVE dit que les travaux d'adduction d'eau qui se font sur le hameau de La Varenne sont toujours en cours et que globalement tout se passe bien. Un boîtier de compteur électrique a été endommagé et doit être prochainement par l'entreprise. Le programme de travaux de voirie 2024 sont terminés à l'exception de quelques nids de poule qui doivent être repris.

Madame TESSANDIER demande si l'enfouissement des réseaux à La Varenne est envisagé ? Le Maire répond qu'une demande de devis est à l'étude.

Fleurissement : Madame Pascale FRAIROT indique que la commune a reçu le prix du patrimoine bâti. Elle remercie chaleureusement le personnel communal et la commission pour son implication.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h 10.



Pour Le Maire,
Gaëtan LIEVRE
L'adjointe Béatrice
CARRA

A VILLE SUR JARNIOUX,
Le 16 décembre 2024
La secrétaire de séance,
Pascale FRAIROT

